

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2021-372 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2017-324 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN
D'AUTORISER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE
RÉSIDENTIEL DANS LA COUR AVANT DES LOTS DE COIN ET MODIFIER
LES NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite autoriser les constructions accessoires à un usage résidentiel dans la cour avant des lots de coin;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier le nombre de case de stationnement pour les usages résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 2 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une consultation publique écrite afin d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement 2021-372 amendant le règlement numéro 2017-324 intitulé Règlement de zonage afin d'autoriser les constructions accessoires à un usage résidentiel dans la cour avant des lots de coin et modifier les normes concernant le stationnement.

2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 11.2.1 est ajouté à la suite de l'article 11.2, se lisant comme suit :

11.2.1 Dispositions particulières pour les constructions et constructions accessoires à un usage résidentiel autorisées dans la cour avant des lots de coin

Pour les lots de coin, il est autorisé dans la portion de la cour avant contiguë à la cour arrière, les constructions, les constructions accessoires, **les équipements accessoires** et les agrandissements à un usage résidentiel à condition de respecter les dispositions suivantes :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1. Conserver une distance minimale correspondant à la moitié de la marge de recul avant minimale et ce, à partir du prolongement du mur le plus saillant;
2. Pour toute constructions accessoires et agrandissement ayant une fondation de béton coulé sur place, le propriétaire doit fournir un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, des constructions et agrandissements projetés lors de la demande de permis de construction. **Cette disposition s'applique également pour une piscine creusée ou semi-creusée.**

4. L'article 19.3 est abrogé et remplacé, se lisant comme suit :

19.3 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes :

Résidentiel	R	Nombre minimal de cases de stationnement requis
Unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, mixte, maison mobile	R1 à R7	2 cases par logement 1 case par chambre d'une maison privée d'hébergement
Commercial	C	
Services professionnels et d'affaires	C-1	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Commercial de vente au détail	C-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Commercial de vente en gros	C-3	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Services reliés aux véhicules	C-2	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Restauration et consommation de boissons alcoolisées	C-4	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Établissements d'hébergement	C-4	1 case par chambre
Services récréatifs, sportifs et culturels	C-5	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Industriel	I	
Industrie	I1 à I5	1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher plus 0,5 case par employé
Communautaire	P	
Communautaire, institutionnel et administratif, récréatif, utilité publique	P1 à P3	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
Agricole	A	
Services, commerces et industries reliées à l'agriculture	A1 à A5	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage.
6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 4 mai 2021.

Robert Houle
Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	2 mars 2021
Adoption du premier projet de règlement :	2 mars 2021
Avis public - Consultation :	3 mars 2021
Consultation publique écrite:	10 au 25 mars
Adoption du second projet de règlement :	6 avril 2021
Avis public - Approbation référendaire :	avril 2021
Adoption du règlement :	4 mai 2021
Avis public - Entrée en vigueur :	mai 2021